



A R R Ê T É

N°2026 247T

Objet :

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de VIF,
Guillaume CARASSIO

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du Maire n°2026_78_R en date du 30 mars 2026, portant délégation de signature au profit de Monsieur Aymeric FAIVRE, Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques ;
Vu la demande en date du 15 octobre 2026 par laquelle la Sarl GA2C – 123 rue Marius Charles – 38420 DOMENE, sollicite l'autorisation de stationner un camion nacelle à hauteur du 17 rue de la République afin de procéder à des travaux sur toiture ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

La Sarl GA2C – 123 rue Marius Charles – 38420 DOMENE, est autorisée à stationner un camion nacelle

Article 2 : lieu

17 rue de la République

Article 3 : dates :

Le 09 décembre 2026 de 09h00 à 16h00

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier

ROUTE BARRE - INTERDICTION DE STATIONNER – INTERDICTION DE DEPASSER – VITESSE LIMITEE A 10 KM/H

Article 5 : Modifications de la circulation :

Pour les besoins du chantier la rue de la République de son intersection avec la rue Puits Buffet non comprise jusqu'à son intersection avec la rue de l'Hôpital non comprise sera barrée à la circulation.

Déviation via rue du Polygone ou rue Puits Buffet.

Les piétons seront invités à utiliser l'espace libre.

Article 6 : Signalisation et stationnement

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie) sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par le demandeur ou la personne chargée des travaux.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 7 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le 16 octobre 2026,
Par délégation du Maire,
Le Directeur des Aménagements Urbains et des Services Techniques,
Aymeric FAIVRE

